

Compétences linguistiques exigées pour l'autorisation de pratique des médecins et médecins-dentistes

En date du 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur la révision de la Loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11). La loi révisée rehausse le niveau des compétences nécessaires, et notamment les connaissances linguistiques, pour exercer une profession médicale universitaire, accroissant ainsi le niveau de qualité des prestations médicales. Les cantons sont chargés de vérifier que ces conditions soient bien remplies.

En vertu de l'art. 11a de l'Ordonnance sur les professions médicales (OPMéd ; RS 811.112.0), toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit au moins être en mesure, dans la langue dans laquelle elle exerce sa profession, de comprendre les points essentiels de textes complexes consacrés à des sujets concrets ou abstraits. Elle doit être capable de participer à des discussions dans son propre domaine et de s'exprimer spontanément et couramment sur ce sujet, de manière à ce que l'échange dans la langue principale de l'interlocuteur se déroule sans problème pour les deux parties.

En d'autres termes, le niveau de langue est une condition de l'autorisation de pratique pour assurer la sécurité des patients et la qualité des soins (art. 33a al. 1 let. b LPMéd et 11a OPMéd).

En concertation avec les autres cantons romands, le Valais a décidé d'exiger en principe pour les **médecins et les médecins-dentistes un certificat « C1 » DELF/DALF émanant d'une institution suisse pour le français, ou du Goethe-Institut pour l'allemand**. Des certificats émanant du Centre d'examen des Trois Lac à Neuchâtel ou du Centre d'examen Lac Léman (Lausanne/Genève), de même que de l'Université de Fribourg pour l'allemand, sont également admis.

Pour les **médecins en formation, un certificat « B2 » est exigé**, émanant d'une des institutions de langues ci-dessus, sauf si le médecin-chef du service concerné atteste par écrit qu'un niveau C1 est nécessaire durant la formation.

Le certificat de compétences linguistiques doit être joint à la demande d'autorisation de pratiquer la médecine.